

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00181

Numéro SIREN : 752 862 623

Nom ou dénomination : A Votre Service Immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 2842

A VOTRE SERVICE IMMOBILIER

EURL au capital de 1000 euros
Siège social : 13 rue du 8 mai 1945, 19360 Malemort
752862623 RCS Brive-la-Gaillarde

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Mme Aurelie PASCAREL,
Née le 18/10/1981 à BRIVE LA GAILLARDE,
De nationalité française,
Demeurant 13 Rue du 8 Mai 1945, 19360 Malemort (France),
Ci-après dénommée le « cédant »,

M. Nicolas PASCAREL,
Né le 17/11/1980 à CRETEIL,
De nationalité française,
Demeurant 13 Rue du 8 Mai 1945, 19360 Malemort (France),
Ci-après dénommé le « cessionnaire »,

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1

Cession de parts sociales

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, de la société A VOTRE SERVICE IMMOBILIER qui lui appartiennent.

ARTICLE 2

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros.

Le cessionnaire remet ce jour au cédant le prix de cession, ce que le cédant reconnaît.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TULLE
Le 09/10/2023 Dossier 2023 00023891, référence 1904F01 2023 A 01364
Enregistrement : 25 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



ARTICLE 3 AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 01 octobre 2023, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société.

ARTICLE 4 PROPRIETE

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter du 01 octobre 2023, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

ARTICLE 5 DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT & FORMALITES

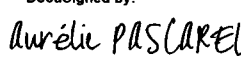
Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare :

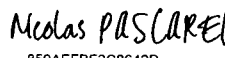
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière et que les parts ne confèrent donc pas la jouissance de droits immobiliers
- que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les parties donnent tous pouvoirs aux salariés de la société LVPRO, SAS au capital de 51 454,80 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 015 407, domiciliée au 15 rue de Milan 75009 Paris, de certifier conforme le présent acte aux fins d'effectuer toute formalité auprès du Greffe du Tribunal de commerce, du service des impôts des entreprises, de la Chambre de commerce ou de la Chambre de métiers, et plus généralement tout organismes destinataires des formalités légales.

Fait à MALEMORT

Le 01 octobre 2023

DocuSigned by:

C8360EEDED084EC...

DocuSigned by:

859AEFBF2C8642D...



A VOTRE SERVICE IMMOBILIER

EURL au capital de 1000 euros

Siège social : 13 rue du 8 mai 1945, 19360 Malemort

752862623 RCS Brive-la-Gaillarde

Procès-Verbal des décisions de L'Associé Unique du 01 octobre 2023

Le 01 octobre 2023, à 10h00,

Mme Aurelie PASCAREL, associée unique de la société A VOTRE SERVICE IMMOBILIER, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1000 euros, ayant son siège social 13 rue du 8 mai 1945, 19360 Malemort, immatriculée au RCS de Brive-la-Gaillarde sous le numéro 752862623, gérant et Associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Projet de cession de parts sociales et agrément du cessionnaire)

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales de Madame Aurélie PASCAREL projet qui lui a été notifié et a été notifié à la société, agréée et autorise la cession de 50 parts sociales que l'associé détient au profit de Monsieur Nicolas PASCAREL.

Qu'elle accueille en qualité de nouvel associé.

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés déclare agréer ce projet de cession et prend acte de la nouvelle répartition du capital social et décide de modifier les statuts en conséquence comme suit :

- Madame Aurélie PASCAREL, 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 ;
- Monsieur Nicolas PASCAREL, 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Modification des statuts)

L'associé unique, compte tenu de la décision précédentes, décide de modifier les articles correspondants des statuts.

TROISIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'associé unique donne tous pouvoirs aux salariés de la société LVPRO, SAS au capital de 51 454,80 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 015 407, domiciliée au 15 rue de Milan 75009 Paris, de certifier conforme le présent acte aux fins d'effectuer toute formalité auprès du Greffe du Tribunal de commerce, du service des impôts des entreprises, de la Chambre de commerce ou de la Chambre de métiers, et plus généralement tous les organismes destinataires des formalités légales.

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui a été traité ci-avant, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

Aurelie PASCAREL, associée et dirigeante

DocuSigned by:
Aurélien PASCAREL
C8360EEDED084EC...

A Votre Service Immobilier

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 RUE DU 8 MAI 1945, 19360 MALEMORT SUR CORREZE
RCS BRIVE 752 862 623

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la cession du
01/10/2023

DocuSigned by:

Aurélien PASCAREL

C8360EEDED084EC...

AP

Le soussigné :

- Madame Aurélie PASCAREL, née FROIDEFOND

Née le 18/10/1981 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19),

Demeurant 13 RUE DU 8 MAI 1945, 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Mariée avec Monsieur Nicolas PASCAREL le 23 juin 2007 à OBJAT (19130) sous le régime
légal de la communauté réduite aux acquêts,

De nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec
un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Activité principale :

Activité d'agence immobilière et d'intermédiaire dans toute transaction par achat, vente, location ou autre, d'immeubles
ou de fonds de commerces.

Activités secondaires :

Coaching Immobilier

L'accompagnement des clients dans leurs démarches de vente ou d'achat immobilier. Le conseil pour la préparation et
la mise en valeur des biens immobiliers à vendre et la diffusion d'annonces publicitaires.

Marchand de biens.

La vente, la location, la gestion locative, la construction et la promotion de biens meublés et immeubles. L'achat, la
renovation, en vue de leur revente de tous biens meublés et immeubles. Toute activité connexe de valorisation des biens
meublés et immeubles. Toute prestation de service connexe à l'objet social.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se
rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits
sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de
commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant
ces activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières,
pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A Votre Service Immobilier ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être
précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou

« entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » ou « E.U.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 RUE DU 8 MAI 1945, 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Aurélie PASCAREL, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de mille euros 1 000 €

Madame Aurélie PASCAREL a déposé cet apport en numéraire au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque BANQUE POPULAIRE située 79 Avenue de Fronton à AUCAMVILLE(31140) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Les apports issus d'une donation ont été effectués en biens propres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €), divisé en 100 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100, et attribuées comme suit :

- Madame Aurélie PASCAREL, 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 ;
- Monsieur Nicolas PASCAREL, 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 ;

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à la demande du titulaire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont soumises à la procédure d'agrément de la majorité des associés représentant les trois quart des parts sociales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir

dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci

n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - REGIME FISCAL

L'Associé Unique décide d'opter pour l'impôt sur les sociétés à compter de la constitution de la société.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MALEMORT
Le 12/12/2022
En quatre exemplaires

Associé Unique
Madame Aurélie PASCAREL

